



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/99
21 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 88 a de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/728/Add.1)]

49/99. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 1/, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 2/, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 3/, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 4/, l'Engagement de Carthagène 5/, Action 21 6/ et les divers textes ayant fait l'objet d'un accord qui offrent un cadre

1/ Résolution S-18/3, annexe.

2/ Résolution 45/199, annexe.

3/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

4/ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

5/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (TD/364/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

général pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 7/, qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, 47/183 du 22 décembre 1992 sur la huitième session de ladite Conférence et 48/55 du 10 décembre 1993 sur le commerce international et le développement,

Notant les progrès accomplis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'application des décisions prises à sa huitième session, en particulier la contribution qu'elle a apportée, dans le cadre de son mandat, à l'examen des questions relatives au commerce et au développement,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la relance économique et à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement,

Se félicitant de l'issue positive des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, et notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay 8/ revêtent une importance historique et devraient contribuer à renforcer l'économie mondiale et susciter la croissance du commerce, des investissements, de l'emploi et du revenu dans le monde entier et, en particulier, encourager une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement,

Notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay représentent une libéralisation importante du commerce international, le renforcement de règles et disciplines multilatérales visant à rendre les relations commerciales plus stables et plus prévisibles, l'institution de règles et disciplines dans des domaines nouveaux et la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel – l'Organisation mondiale du commerce – doté d'un mécanisme intégré de règlement des différends qui devrait éviter toute action unilatérale contraire aux règles commerciales internationales,

Considérant que les pays en développement ont contribué de manière décisive au succès du Cycle d'Uruguay, notamment en relevant les défis des réformes et des mesures de libéralisation du commerce, et soulignant qu'il est nécessaire de faire des efforts concrets pour garantir que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, participent à la croissance du commerce international d'une façon qui soit proportionnée aux besoins de leur développement économique,

7/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

8/ Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

Considérant également que les processus sous-régionaux et régionaux d'intégration économique, y compris entre pays en développement, qui se sont intensifiés ces dernières années, impriment un dynamisme considérable aux échanges mondiaux et élargissent les possibilités de commerce et de développement pour tous les pays, et soulignant que pour maintenir les aspects positifs de ces arrangements d'intégration et garantir que leurs effets de stimulation de la croissance se poursuivent, les Etats Membres et les groupements devraient chercher à se tourner vers l'extérieur et à soutenir le système commercial multilatéral,

Notant avec préoccupation que, pendant la mise en oeuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent d'avoir du mal à se procurer des approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures, suivant des modalités et à des conditions raisonnables, et d'éprouver notamment des difficultés à court terme pour financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base, et soulignant, à cet égard, qu'il importe d'établir des mécanismes appropriés, comme prévu au paragraphe 3 de la décision faisant partie de l'Acte final du Cycle d'Uruguay 9/, sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et soulignant la nécessité de garder à l'étude les besoins particuliers des pays les moins avancés et de continuer à préconiser l'adoption de mesures concrètes propres à faciliter l'élargissement des possibilités commerciales en faveur de ces pays,

Considérant qu'il importe de venir en aide en particulier aux pays africains et aux pays insulaires en développement, de façon qu'ils bénéficient pleinement de l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay,

Considérant également que la pleine intégration des pays à économie en transition au système commercial multilatéral aurait un effet bénéfique sur le commerce mondial ainsi que sur la croissance économique et le développement durable dans le monde, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir les échanges commerciaux entre pays en développement et pays à économie en transition, ainsi que d'encourager les processus d'intégration économique régionaux et la coopération entre les pays en transition et entre ceux-ci et les pays en développement,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir, faciliter et financer, selon les besoins, en particulier à l'intention des pays en développement, l'accès aux écotechnologies et le transfert de ces technologies et des connaissances correspondantes à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, comme mutuellement convenu, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et compte tenu aussi des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21,

Prenant note avec satisfaction de la décision relative au commerce, à l'environnement et au développement durable adoptée par la Commission du développement durable à sa deuxième session 10/ et, dans ce contexte,

9/ Ibid., vol. 1.

10/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 13 (E/1994/33), par. 25 à 38.

soulignant, dans l'esprit d'un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable, la nécessité d'une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions d'environnement, de commerce et de développement,

Considérant l'importance de la création, au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'un groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, encourageant l'interaction de la Conférence avec d'autres institutions à mandat apparenté, en particulier l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie et la reprise de la deuxième partie de sa quarantième session 11/ et la première partie de sa quarante et unième session 12/, et invite tous les Etats à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions prises à ces sessions;

2. Souligne qu'il importe de suivre et de contrôler l'application des politiques et mesures figurant dans l'Engagement de Carthagène, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Carthagène (Colombie) du 8 au 25 février 1992;

3. Souligne qu'il est urgent de libéraliser les échanges, notamment au moyen d'une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce et de l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales, et d'ouvrir davantage les marchés de tous les pays, en particulier ceux des pays développés, pour stimuler la croissance économique mondiale et le développement durable dans l'intérêt de tous les pays, en particulier les pays en développement;

4. Souligne également l'importance que revêt l'application d'urgence et intégrale des accords figurant dans l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et la signification de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995 au plus tard, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce 13/;

5. Insiste sur l'importance de l'application intégrale des dispositions figurant dans l'Acte final, qui confère un traitement spécial et différencié aux pays en développement, prévoyant notamment de tenir particulièrement compte de la situation des pays les moins avancés;

6. Insiste également sur la nécessité d'évaluer en permanence l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay pour garantir l'expansion du commerce mondial de façon à promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable dans le monde;

7. Déplore toute tentative visant à éluder ou saper les mesures de libéralisation du commerce convenues au plan multilatéral, en ayant recours à

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 15 (A/49/15), vol. I.

12/ Ibid., vol. II.

13/ Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol. 1 et 27 à 31.

des actions unilatérales en sus des mesures convenues lors du Cycle d'Uruguay, et réaffirme que les préoccupations d'ordre environnemental et social ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes;

8. Considère que, afin de promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable, les politiques dans le domaine de l'environnement et du commerce doivent se renforcer mutuellement et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la décision d'établir un comité du commerce et de l'environnement, prise à la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales;

9. Souligne qu'il importe d'accorder une attention particulière aux pays les moins avancés, en vue de favoriser leur pleine participation au système commercial multilatéral, et souligne l'importance des engagements concernant l'adoption de mesures spéciales et différenciées afin d'atténuer toute conséquence négative de l'application des résultats du Cycle d'Uruguay;

10. Souligne également que les pays africains devraient bénéficier pleinement des résultats du Cycle d'Uruguay et insiste sur la nécessité de fournir à ces pays une assistance technique qui leur permette, entre autres, d'évaluer les effets de l'application de l'Acte final, afin de pouvoir déterminer les mesures à prendre pour renforcer leur compétitivité et faciliter leur accès aux marchés des pays développés;

11. Prie les pays donateurs de préférences d'envisager d'améliorer leurs schémas de préférences et invite la réunion d'examen des orientations du Système généralisé de préférences, qui aura lieu en 1995, à examiner des moyens possibles d'adapter ce système, compte tenu des paragraphes 134 à 140 de l'Engagement de Carthagène 5/;

12. Réaffirme qu'il incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de jouer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour ce qui est du traitement intégré du problème du développement et des problèmes interdépendants concernant le commerce, les questions financières, la technologie, les investissements, les services et le développement durable, et demande à la Conférence de continuer à jouer son rôle dans le domaine du commerce et de l'environnement, notamment en s'employant à analyser les politiques, à réaliser des travaux théoriques et à rechercher un consensus, afin d'assurer la transparence et la cohérence voulues en faisant en sorte que les politiques écologiques et les politiques commerciales se renforcent mutuellement, et en tenant compte des travaux accomplis par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres institutions économiques régionales compétentes;

13. Souligne qu'il faut pleinement intégrer les pays à économie en transition, ainsi que d'autres pays, dans l'économie mondiale, en particulier en ouvrant les marchés à leurs exportations, grâce notamment, conformément aux règles commerciales multilatérales, à la réduction et à l'élimination des mesures tarifaires et non tarifaires discriminatoires, ainsi qu'en libéralisant davantage leurs régimes commerciaux, y compris vis-à-vis des pays en développement, et souligne également, dans ce contexte, l'utilité des études et de l'assistance technique offertes par le système des Nations Unies concernant les problèmes commerciaux et problèmes apparentés auxquels se heurtent les pays à économie en transition en s'intégrant au système commercial multilatéral;

14. Prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de recentrer et d'intensifier son assistance technique en tenant compte des accords issus du Cycle d'Uruguay et en se fixant pour but

d'accroître les capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays africains et les pays insulaires en développement, pour qu'ils puissent participer effectivement au système commercial international;

15. Prie également la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire des propositions pour traduire en mesures concrètes les engagements pris à la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales touchant les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires.

92^e séance plénière
19 décembre 1994